

VD_FINDINFO AP / 2010 / 47 vom 10. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___47

FR: VD_FINDINFO AP / 2010 / 47 du 10 mars 2010

IT: VD_FINDINFO AP / 2010 / 47 del 10 marzo 2010

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, MOYEN DE DROIT CANTONAL, RECOURS EN NULLITÉ{ART. 68 OJ} | 111 CPC

Erwägungen

E. 1

Le recours en réforme n'est pas ouvert contre un jugement sur appel de mesures provisionnelles, l'appel tenant déjà lieu de recours en réforme. Seule la voie du recours en nullité est ouverte contre un tel jugement, pour tous les motifs prévus à l'art. 444 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) (JT 2007 I 48 c. 1). Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

Invoquant les art. 8 CC (Code civil du 10 décembre 1907; RS 210) et 163 CPC, le recourant se plaint d'une violation du droit à la preuve. Le droit à la preuve peut se déduire de l'art. 8 CC ou de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101), point qu'il y a à trancher de cas en cas. L'art. 163 CPC n'a pas de portée propre par rapport à ces dispositions. Si le droit d'alléguer des faits et d'offrir des moyens de preuve pertinents est invoqué en relation avec un droit subjectif privé découlant d'une norme de droit matériel fédéral, il y a lieu de dénoncer la violation du droit à la preuve selon l'art. 8 CC et non selon le droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. (TF 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 c. 3.1 in fine). Lorsque le droit à la preuve est régi par l'art. 8 CC, la Chambre des recours a jugé que la violation invoquée ne pouvait pas être soulevée dans un recours en nullité (CREC I, 3 avril 2009/186 c. 3). En l'espèce, cet aspect n'a pas besoin d'être approfondi. En effet, le recourant ne se plaint en réalité pas d'une violation du droit à la preuve. Il ne dit en particulier pas quelle preuve il aurait requise et lui aurait été refusée à tort. Il se plaint uniquement de ce que les premiers juges se sont contentés de la vraisemblance et non d'une preuve stricte. Or, le degré de preuve nécessaire relève des conditions requises pour l'octroi de mesures provisionnelles et sort ainsi du cadre des griefs susceptibles d'être soulevés dans un recours en nullité (supra c. 2; JT 2007 III 48 c. 6). Le grief est irrecevable.

E. 4

Le recourant prétend que l'arrêt attaqué contreviendrait au numerus clausus des droits réels et au principe de publicité du Registre foncier. Il invoque par ailleurs également une violation des art. 961 CC et 12 ORF (Ordonnance du 22 février 1910 sur le Registre foncier; RS 211.432.1). De la sorte, le recourant invoque des violations du droit matériel fédéral, lesquelles ne peuvent pas être traitées dans un recours en nullité. Les griefs sont irrecevables.

E. 5

Invoquant une violation de son droit d'être entendu, le recourant se plaint de ce que les premiers juges ont retenu qu'il avait signé la convention du 27 avril 2000 alors que les intimés n'ont pas produit l'original de cette convention, contrairement à ce qu'il avait requis. La violation du droit d'être entendu invoquée n'est pas fondée. Le recourant a requis la production de l'original de la convention du 27 avril 2000. Le président du tribunal a donné suite à cette réquisition par avis du 1er décembre 2008 invitant les intimés à produire cette pièce. Ceux-ci ont répondu le

E. 10

décembre 2008 qu'ils ne disposaient pas de l'original du document. Il a ainsi été donné suite à la requête du recourant de sorte que l'on ne saurait admettre une quelconque violation de son droit d'être entendu à cet égard. Savoir si le tribunal pouvait ou non se passer du document original relève de l'appréciation des preuves. Dans le cadre d'un recours en nullité, la cour de céans ne revoit l'appréciation des preuves que sous l'angle de l'arbitraire. Le tribunal a relevé qu'il ressortait des actes de la procédure précédente, soit le mémoire de recours au Tribunal cantonal du 18 mai 2006 (pièce 42) et le mémoire de recours de droit public au Tribunal fédéral du 8 mai 2006 (pièce 43), que le recourant avait admis avoir signé la convention du 27 avril 2000. Sur la base de ces éléments, le tribunal a conclu que le recourant était de mauvaise foi en affirmant qu'il n'avait pas signé cette convention (cf. jgt, pp. 6/7). Il ressort ce qui suit de l'exposé des faits du mémoire de recours du 18 mai 2006 (pièce 42, p. 4) : "Selon un acte écrit du 27 avril 2000 non produit en original en procédure, les propriétaires concernés par le plan de quartier « [...] » ont signé un accord par lequel ils ont déclaré adhérer aux principes de remaniement parcellaire (...)". A aucun moment le recourant n'indique qu'il n'aurait pas signé ce document. Dans son mémoire de recours de droit public au Tribunal fédéral (pièce 43, p. 4), il expose ce qui suit : "Le 27 avril 2000, les propriétaires concernés par le plan de quartier « [...] » ont signé un accord par lequel ils ont déclaré adhérer aux principes de remaniement parcellaire (...)". Le recourant n'émet pas non plus la moindre réserve quant à sa signature. Au vu de ces éléments, il n'était en rien arbitraire, c'est-à-dire manifestement insoutenable, de retenir que le recourant avait signé la convention du 27 avril 2000. L'établissement des faits et l'appréciation des preuves ne sont pas entachés d'arbitraire. Le grief est infondé. 6. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le jugement maintenu. Les frais du recourant sont arrêtés à 1'000 fr. (art. 232 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Obtenant gain de cause, les intimés, créanciers solidaires, ont droit à des dépens, par 2'000 fr. (art. 91 et 92 al. 1 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable . II. Le jugement est maintenu . III. Les frais du recourant sont arrêtés à 1'000 fr. (mille francs). IV. Le recourant A.G._____ doit verser aux intimés N._____, W._____, J._____ SA, A._____ SA, C.G._____, B.G._____, Commune L._____, P._____ SA, F._____ et H._____, créanciers solidaires, la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), à titre de dépens pour la procédure devant la Chambre des recours. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 10 mars 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Olivier Righetti (pour A.G._____) , ■ Me François Besse (pour N._____, Commune

L._____, P._____ SA, B.G._____, C.G._____, A._____ SA, J._____
SA, W._____, F._____ et H._____. La Chambre des recours considère que la
valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un
recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17
juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière
civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de
droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la
contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours
doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente
notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■
Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte . La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.